

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté d'enquête publique sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE en vue d'obtenir  
l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux  
et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 prorogeant le délai d'instruction initiale sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux inertes et non inertes sur son site de la zone portuaire de SANTES ;

Vu la demande présentée le 17 août 2020 puis complétée le 22 avril 2021 par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social est situé 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 20 mai 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du 31 mai 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du 18 juin 2021 de l'agence régionale de la santé (ARS) des Hauts-de-France sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du 22 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Hauts-de-France et la réponse à cet avis transmis par l'exploitant le 31 août 2021 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 13 juillet 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 29 juillet 2021 du président du tribunal administratif de LILLE désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes, retraité ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Objet de l'enquête

La demande présentée le 17 août 2020 et complétée le 22 avril 2021 par la SAS VERDIPOLE, dont le siège social sis 22 rue de Courcelles 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de SANTES, relève de la directive relative aux émissions industrielles « dite IED » et comprend les activités principales soumises au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à :

– autorisation :

Rubriques	Activités	Caractéristiques
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• traitement biologique</li><li>• traitement physico-chimique</li><li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li><li>[...]</li></ul>	La capacité annuelle de traitement de matériaux dangereux sera de 10 000 t/an.  Les traitements seront : <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement biologique : 2 000 tonnes / an ;</li><li>• Traitement physico-chimique : 8 000 tonnes / an ;</li><li>• Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 : capacité non définie, il s'agit du mélange des matériaux traités par les deux précédents points.</li></ul>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"><li>• traitement biologique</li><li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li><li>• traitement du laitier et des cendres</li><li>[...]</li></ul>	La capacité annuelle de traitement biologique de matériaux non dangereux ou inertes sera de 40 000 t/an.
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sera de 3 070 tonnes (soit 1 800 m³). <ul style="list-style-type: none"><li>• Terres polluées : 3 000 tonnes</li><li>• Déchets amiantés : 30 tonnes</li><li>• Déchets métalliques pollués : 30 tonnes</li><li>• Déchets de bois pollués : 10 tonnes</li></ul>

Rubriques	Activités	Caractéristiques
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Volume supérieur à 1 Tonne • Terres polluées : 3 000 tonnes • Déchets amiantés : 30 tonnes • Déchets métalliques pollués : 30 tonnes • Déchets de bois pollués : 10 tonnes
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	La capacité annuelle de traitement sera 10 000 t/an.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : Déclaration avec Contrôles	La capacité annuelle de traitement sera 40 000 t/an.

– enregistrement :

Rubriques	Activités	Caractéristiques
2515-1-A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration	La puissance du crible est de 450 kW
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> : Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : Déclaration avec Contrôles	Le volume de déchets non dangereux non inertes maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 5 000 m <sup>3</sup>

– déclaration :

Rubriques	Activités	Caractéristiques
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 400 m <sup>3</sup>
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration	La surface de stockage est comprise entre 5 000 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume supérieur à 100 m <sup>3</sup>

**La demande de la SAS VERDIPOLE** détaillée ci-avant sera soumise à l'enquête publique, pendant trente jours consécutifs, soit du mardi 5 octobre 2021 à 9h00 au mercredi 3 novembre 2021 à 17h30, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## Chapitre 2 : Mesures de publicité

### Article 2.1 : Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse de l'exploitant à cet avis, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente jours consécutifs du mardi 5 octobre 2021 au mercredi 3 novembre 2021 inclus, en mairie de SANTES (59211) -Hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard-, siège de l'enquête et lieu de consultation où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de cette mairie, sous réserve du respect des règles sanitaires liées à la COVID-19 en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible :

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> ;
- au travers du registre numérique dédié à cette enquête : <https://www.registredemat.fr/verdipole-santes>.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Thibaut DEBERT, responsable pôle traitement-valorisation de la SAS VERDIPOLE – 06.84.69.39.02 – [thibaut.debert@verdipole.com](mailto:thibaut.debert@verdipole.com).

### Article 2.2 : Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes SANTES (siège de l'enquête) et BEAUCAMPS-LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUICHEM-LE-SEC, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN, situées dans un rayon de 3 km de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture du Nord – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cédex (pref-installations-classees@nord.gouv.fr), qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et NORD ECLAIR, et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

## Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête

Article 3.1 : M. Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de SANTES (59211) -Hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard-, siège de l'enquête et lieu de consultation du dossier, lors de ses permanences ci-après :

Mardi 5 octobre 2021 de 9h00 à 12h00  
Samedi 23 octobre 2021 de 9h00 à 12h00  
Mercredi 3 novembre 2021 de 14h30 à 17h30

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur...) ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation seront assurées par la mairie de SANTES.

Il est rappelé que compte tenu de la situation épidémique liée à la COVID-19, l'organisation de l'enquête publique doit respecter les éventuelles mesures prises visant à limiter la propagation du virus.

Article 3.2 : Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de SANTES, siège de l'enquête.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

– par voie électronique sur le registre dédié à cette enquête : <https://www.registredemat.fr/verdipole-santes> ou par messagerie à l'adresse suivante : [verdipole-santes@registredemat.fr](mailto:verdipole-santes@registredemat.fr) ;

– exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;

– par voie postale en mairie de SANTES (59211) -Hôtel de ville 8 avenue Albert Bernard- à l'attention du commissaire enquêteur en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique SAS VERDIPOLE à SANTES.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

#### Chapitre 4 : Clôture de l'enquête

Après clôture de l'enquête le mercredi 3 novembre 2021 à 17h30, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet du Nord le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ces derniers documents **signés** devront également être transmis par voie numérique (messagerie électronique) ou joints en version dématérialisée sur clé USB. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de SANTES (siège de l'enquête et implantation) et BEAUCAMPS-LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUICHEM-LE-SEC, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN, communes situées dans un rayon de 3 km, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Chapitre 5 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SANTES, BEAUCAMPS-LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUICHEM-LE-SEC, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN ;

- commissaire-enquêteur ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **15 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Benoît READY